

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-0009 du 13/02/2019

**Prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant
la pêche maritime professionnelle et la pêche de loisirs, la commercialisation et la mise à la
consommation humaine des coquillages non fouisseurs, liées à une contamination microbiologique
sur des moules en Charente Maritime,
dans le secteur de l'île d'Aix 17.09.05**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-00041 du 20 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique sur des moules prélevées les 5, 7 et 12 février 2019 sur le secteur de l'île d'Aix (N°17-09-05) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;
- Considérant** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 13 février 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : mesures de restriction

A la date du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs en provenance de la zone 17.09.05 dénommée « Ile d'Aix » n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages bivalves récoltés ou pêchés dans la zone 17.09.05 depuis le 05/02/2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui depuis cette date a commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone 17.09.05 « Ile d'Aix » est provisoirement considérée comme provenant d'une zone classée sanitaire en B. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre dans un objectif de purification des coquillages en provenance de cette zone avant mise sur le marché.

Article 4 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé au vu de 2 résultats successifs favorables des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) démontrant un retour à la normale.

Article 5 : porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 6 : voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via l'utilisation de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



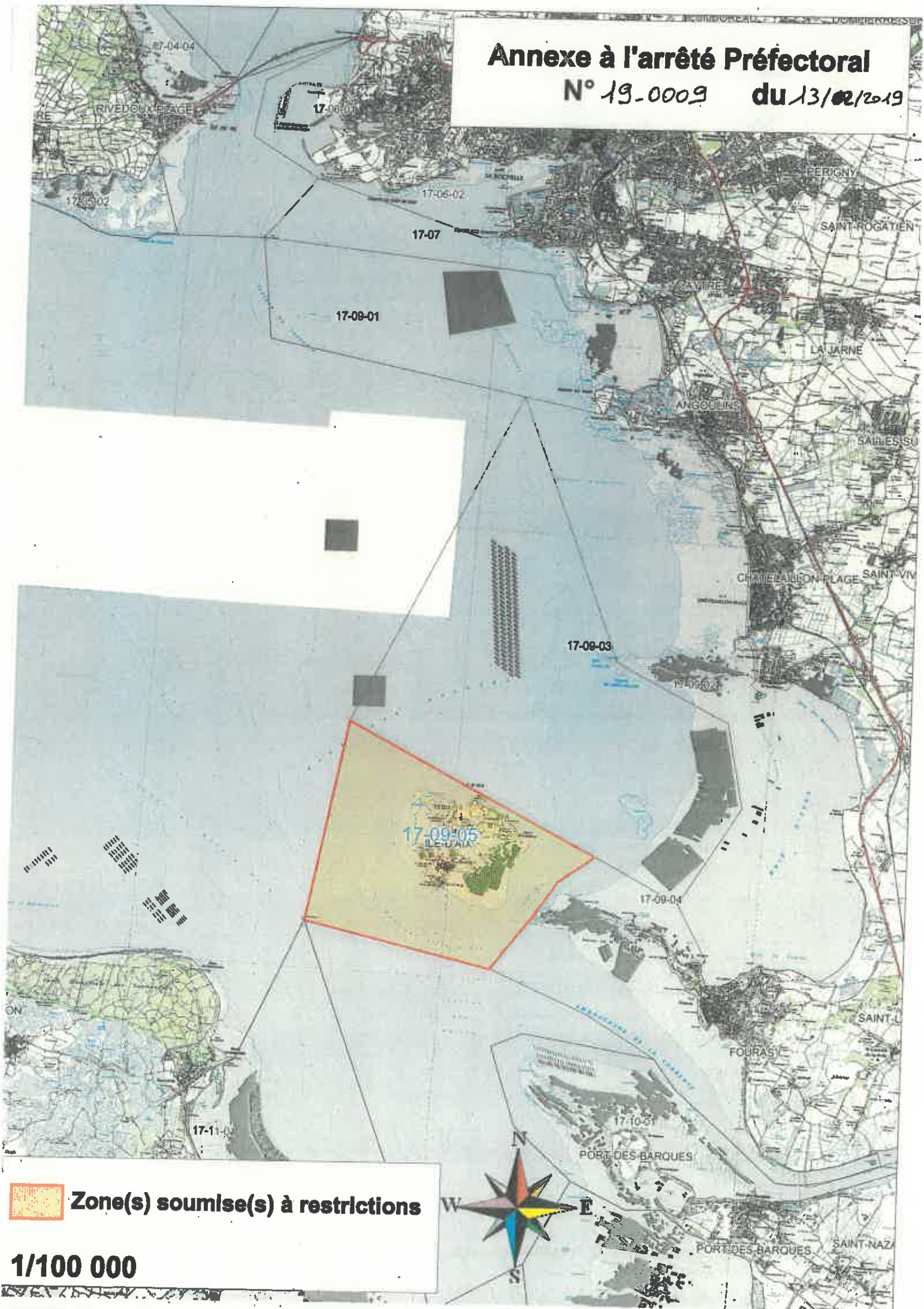
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

Annexe à l'arrêté Préfectoral

N° 19-0009 du 13/02/2019



Zone(s) soumise(s) à restrictions

1/100 000